

Contrat d'utilisation des 20 ANS de garantie K-LINE

ENTRE

1) La Société....., société (forme de la société), au capital de.....euros, dont le siège social est situé

Représentée aux présentes par Monsieur, en qualité de

CI après dénommée « Expert Renovateur K-LINE »

2) La société K-LINE, Société par actions simplifiées au capital de 160 000 euros, dont le siège social est situé à Route des Sables d'Olonne, 85500 LES HERBIERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 410 032 460,

Représentée aux présentes par Monsieur Jean-Pierre LIEBOT, en qualité de Directeur du réseau des Experts renovateurs K-LINE.

CI après dénommée « K-LINE »

Collectivement les « Parties » et individuellement une ou la « Partie »

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

A travers son partenariat Expert renovateur K-LINE, K-LINE a créé un réseau d'installateurs, spécialistes du changement de fenêtres K-LINE en rénovation, afin de garantir la confiance et la satisfaction des particuliers tant sur le choix du produit adapté, que la qualité de sa mise en œuvre. A ce titre, les partenaires sont formés régulièrement, à la maîtrise technique, commerciale et de mise en œuvre des menuiseries K-LINE.

Pour garantir un haut niveau de qualité durant toute la relation commerciale avec les particuliers (du 1^{er} contact à la mise en œuvre et son suivi), le réseau des Experts Renovateurs K-LINE a mis en place un référentiel qualité spécifique en partenariat avec l'ASQ (Association Socotec Qualité).

Dans ce cadre, et afin de garantir la bonne application du référentiel au sein de l'entreprise, et le niveau de qualité attendu, un audit annuel est réalisé par SOCOTEC. Ce dernier conditionne l'obtention du référentiel qualité et le maintien de l'Expert renovateur K-LINE dans l'ASQ.

Fort de la qualité de fabrication des menuiseries K-LINE et de la qualité d'organisation et de mise en œuvre des menuiseries K-LINE, confirmé par l'ASQ, K-LINE et les Experts Renovateurs K-LINE ont décidé de faire bénéficier aux particuliers de 20 ans de garantie sur le produit K-LINE et sur sa pose.

Ainsi, en contrepartie de l'obtention de ce référentiel qualité, garant d'un niveau de qualité élevé par l'Expert Renovateur, K-LINE accepte de leur faire bénéficier d'une extension de garantie sur le produit de 10 ans supplémentaires, soit une garantie contractuelle de 20 ans à compter de la livraison des menuiseries.

Les conditions de mise en œuvre de ces engagements réciproques sont décidées ainsi qui suit :

EN CONSIDERATION DE CE QUI PRECEDE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du Contrat et termes de l'accord

Le présent accord de partenariat a pour objet de définir dans le respect de la politique commerciale de K-LINE, les conditions de mise en œuvre d'une extension de garantie sur les menuiseries vendues par K-LINE à ses clients adhérents du réseau « Expert Rénovateur K-LINE », dès lors que ces derniers aient obtenu le référentiel qualité ASQ.

Article 2 - Nature de l'extension de garantie

La garantie de 20 ans porte sur les produits K-LINE. Elle couvre le bon fonctionnement et l'étanchéité à la fermeture des vantaux et dormant de nos fenêtres, baies, portes d'entrée et portes de service, ainsi que la tenue des assemblages, la résistance des matériaux (hors rayures et désordres esthétiques) et ce, dans la mesure où le défaut de fabrication rend le produit impropre à l'usage attendu.

Cette garantie comprend la réparation ou le remplacement si nécessaire, des produits présentant des défauts, à l'exclusion des frais de déplacements et de mise en œuvre de l'Expert rénovation.

Elle prendra effet à compter de la livraison des menuiseries chez le client Expert rénovation.

A partir de la signature du contrat, l'application de cette extension de garantie sera automatique lors du passage de la commande.

Article 3 – Conditions de mise en œuvre de l'extension de garantie

3.1 : Trois conditions cumulatives doivent être réunies par l'Expert Rénovateur.

1. Faire partie du réseau Expert Rénovateur K-LINE
2. Avoir obtenu le référentiel qualité et être membre de l'ASQ par l'organisme SOCOTEC
3. Etre contractuellement engagé avec K-LINE, par une commande en marché habitat individuel en rénovation

3.2 : Appréciation du moment de présence de ces conditions

Ces 3 conditions cumulatives doivent être réunies au moment de la passation de la commande avec K-LINE. La date de commande fait foi. La mention concernant l'application de la garantie de 20 ans sera rappelée dans l'ARC de K-LINE : *20 ans de garantie selon conditions définies au contrat.*

A défaut de la réunion de ces 3 conditions, aucune extension de garantie ne sera applicable aux produits commandés.

La relation de confiance entre K-LINE et l'Expert Rénovateur K-LINE justifie l'application par défaut de l'extension de garantie. Toutefois, si K-LINE constate, à posteriori, que l'Expert Rénovateur K-LINE n'avait pas réuni ces conditions cumulatives lors de la passation de sa commande, aucune extension de garantie ne sera accordée par K-LINE. L'entreprise sera alors seule responsable auprès du particulier.

Article 4 – Engagements des Experts Rénovateurs

4.1 – Fourniture et pose obligatoire – pas de négoce

Il est rappelé que l'extension de garantie ne sera appliquée que sur les menuiseries dont l'Expert rénovateur K-LINE assure lui-même la pose en rénovation.

Aussi, L'Expert rénovateur K-LINE s'engage à souscrire un contrat avec son client en fourniture et pose à l'exclusion de tout contrat en fourniture seule ou négoce.

En cas de contrat en fourniture seule ou négoce, il ne sera appliqué aucune extension de garantie.

4.2- Extension de la garantie pose de l'Expert rénovateur

L'Expert rénovateur K-LINE s'engage à assumer une garantie de pose de 10 ans supplémentaires à l'issue de la garantie légale décennale du constructeur de l'article 1792 du code civil.

4.3- Information du Particulier, client de l'Expert rénovateur

L'Expert rénovateur K-LINE s'engage à informer et répercuter cette garantie de 20 ans auprès de son propre client tant sur le produit que sur ses travaux de pose.

Il doit en informer clairement son client et doit porter cette information sur son devis et la rappeler sur sa facture en faisant figurer la mention suivante : *20 ans de garantie : votre Expert rénovateur s'engage à 20 ans de garantie sur le produit K-LINE et sa pose (voir garanties).*

L'expert rénovateur K-LINE s'engage également à remettre au particulier le document d'entretien et de garanties fournie par le réseau.

4.4 – Utilisation du logo « 20 ans de Garantie »

Aux fins de communication, un logo « 20 ans de garantie » a été créé afin de mettre en avant la qualité de prestation de l'expert Rénovateur et son bénéfice pour le particulier.

Ce logo est mis à la disposition du partenaire et ne pourra être utilisé que pour la vente de produits K-LINE effectuée dans le cadre du réseau Expert Rénovateur K-LINE.

4.5- Assurances

L'expert Rénovateur K-LINE dispose de toutes les assurances nécessaires à l'exécution de son activité professionnelle.

Il s'engage notamment à être assuré en Responsabilité décennale auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Il devra en justifier à K-LINE en lui communiquant chaque année son attestation décennale.

Le défaut d'assurance entraînera la perte du référencement ASQ de l'Expert rénovateur. En cas de défaut, le partenaire assumera seul la garantie sur le produit.

4.6 - Entretien et visite d'entretien nécessaire

La garantie des 20 ans est conditionnée à un entretien régulier réalisé par le particulier. Un document d'information concernant l'entretien et les garanties lui sera remis par l'Expert Rénovateur K-LINE et signé par le particulier pour acceptation des conditions.

La garantie est également soumise à 2 visites de contrôle et d'entretien par l'Expert Rénovateur K-LINE, facturable, afin de prévenir tout désordre.

- 2 ans (avant la fin de la garantie biennale)
- 10 ans (avant la fin de la garantie décennale)

Le partenaire s'engage à mettre en place ces visites auprès du particulier.

La non-exécution de ces visites entraînera l'annulation de l'extension de garantie sur les produits K-LINE.

Article 5 – Durée – fin du contrat

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

5.1 - Fin du contrat à la demande d'une ou des deux Parties

Le contrat «20 ans de garantie » est conclu pour une durée indéterminée, sauf volonté contraire de l'une des parties, notifiée par elle par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de 1 mois.

A l'issue de ce préavis, toutes commandes passées entre l'Expert rénovateur K-LINE et K-LINE bénéficieront des garanties légales et commerciales en vigueur telles que définies dans nos Conditions Générales de Vente à l'exclusion de la garantie 20 ans sur les produits K-LINE.

Néanmoins, dans le cas de manquements graves, constatés et répétés, concernant la qualité de prestation attendue, et ce malgré l'obtention du référentiel qualité et de l'ASQ, K-LINE pourra résilier le présent contrat sans préavis.

5.2 – Fin du contrat par suite de la perte du référentiel ASQ de l'Expert Rénovateur

La perte du référentiel qualité de l'ASQ pour quelque raison que ce soit met fin de facto au présent contrat.

La fin du contrat «20 ans de garantie » sera ainsi notifiée par LRAR à l'Expert rénovateur K-LINE avec pour date effective, la date de fin de contrat mentionnée dans le rapport de SOCOTEC.

5.3 – Fin du contrat par suite de l'arrêt d'activité de l'Expert rénovateur

En cas d'arrêt d'activité de l'Expert rénovateur K-LINE par suite de redressement ou liquidation judiciaire, K-LINE s'engage à honorer auprès des particuliers clients de l'Expert Rénovateur K-LINE qui en bénéficient, les 20 ans de garanties sur les produits K-LINE.

Dans ce cas, l'extension de garantie sur la mise en œuvre devient caduque. K-LINE ne pourra être considéré comme solidaire de l'Expert Rénovateur K-LINE sur la pose.

Néanmoins, K-LINE fera son possible, sans engagement de résultat de sa part, pour trouver une entreprise de substitution, afin d'assurer les travaux éventuels. Ces travaux n'étant plus sous garantie, ils seront facturables.

5.4 – Conséquences de la fin du contrat

Dans le cas d'un arrêt du contrat, et pour quelque raison que ce soit :

Toutes les commandes passées par l'Expert rénovateur **avant la date effective** de fin de contrat bénéficieront de la garantie produit et pose de 20 ans, de sorte que les parties devront poursuivre leur engagement contractuel concernant la mise en œuvre de cette garantie.

K-LINE s'engage ainsi à faire bénéficier l'Expert rénovateur K-LINE de la garantie de 20 ans sur les produits ainsi commandés et l'Expert rénovateur K-LINE s'engage à faire bénéficier son client particulier de la garantie de 20 ans sur ses travaux de pose.

Toutes les commandes passées par l'Expert rénovateur K-LINE **après la date effective** de fin de contrat ne pourront plus bénéficier de la garantie de 20 ans. Seules seront applicables les garanties légales et commerciales en vigueur telles que définies dans nos Conditions Générales de Vente K-LINE. Si l'Expert rénovateur K-LINE s'est engagé vis-à-vis de son client sur une garantie de 20 ans sur le produit et la pose, il en assumera seul les conséquences et fera son affaire personnelle de tout recours et en garantira K-LINE.

Les devis signés, mais non commandés, feront l'objet d'une discussion entre les parties.

Article 6 – Attribution de juridiction

Le présent Contrat est soumis au Droit Français.

L'ensemble des documents échangés entre les Parties doivent être rédigés en langue française. Dans le cas de traduction, la traduction française fera foi.

En cas de différend ou de contestation résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

Tout différend ou contestation non réglé amiablement dans un délai de 30 jours sera soumis au Tribunal de Commerce de la Roche-Sur-Yon.

Fait le, à

En, double exemplaire

Pour K-LINE

Pour l'Expert Rénovateur K-LINE